

**Avenant n°5, pour l'année 2012
à la convention pour la gestion des aides
à l'habitat privé 2009-2014**

Entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'Agence nationale de l'habitat

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »,

et

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Hugues PARANT, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 6 mai 2009 et ses avenants,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 7 mai 2009 et ses avenants,

Vu l'avenant N°6 pour l'année 2012 à la convention de délégation de compétence en date du.....,

Vu la délibération RNOV/CC du Conseil de Communauté *autorisant la signature du présent avenant* en date du 26 mars 2012,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 23 février 2012 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du,

Vu le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique conclu le 29 novembre 2011

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 7 mai 2009 susvisée. Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2012 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 620 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

- a) le traitement de 285 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb,
- b) le traitement de 55 logements très dégradés
- c) le traitement de 125 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé),
- d) le traitement de 145 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé),
- e) le traitement de 10 copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé),
- f) autres objectifs particuliers : la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, souhaite favoriser, dans le cadre des objectifs quantitatifs précisés plus haut, la production de loyers maîtrisés conventionnés APL (LC, LCTS) et la sortie de vacance des logements.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces 390 logements, il est prévu pour 2012 de conventionner 200 logements à loyer social, 50 logements à loyer conventionné très social, et 140 à loyer intermédiaire.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à **6 010 000 euros**. Cette enveloppe intègre les aides aux travaux et les aides à l'ingénierie (équipes d'animation des programmes OPAH et PIG).

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à **287 500 euros** (125 logements x 2 300€).

C. 2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour l'année d'application du présent avenant, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 650 000 euros soit 500 000 euros pour promouvoir le dispositif bail à réhabilitation et 150 000 euros consacrés au financement de l'ingénierie du Programme d'intérêt général communautaire.

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de 250 000 euros en crédits de paiement. (150 000 € équipes PIG et 100 000 € pour le lancement du Bail à réhabilitation).

D - Modifications apportées en 2012 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Le titre de l'article 1.2 relatif aux montants des droits à engagement est complété des termes suivants : « (hors FART) ».

- A l'article 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique :

Le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant : « Le montant des aides de l'Etat alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie), pour la durée du CLE est de€.

Le montant alloué pour l'année 2009 (*1^{ère} année d'application de la présente convention*) est de 11 700 000 euros. Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

Les droits à engagements correspondants seront ouverts au délégataire par l'Anah. ».

- A l'article 1.4 relatif aux aides propres du délégataire :

Le paragraphe relatif à la prime de réduction de loyer est ainsi remplacé : « Lorsque le délégataire décide d'octroyer une aide complémentaire, d'un montant au moins équivalent à la prime dite de « réduction de loyer » dans les conditions définies par la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 22 septembre 2010, préciser les objectifs de logements à loyers conventionnés social et/ou très social qui bénéficieraient de cette aide, ainsi que les montants d'aide, envisagés pour la totalité de la convention et pour la première année. ».

- A l'article 6.1 relatif aux droits à engagement, le paragraphe relatif au versement du solde des années suivantes est ainsi modifié : « le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre. ».

- A l'article 7 relatif au traitement des recours, le dernier paragraphe est complété par la phrase suivante : « Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah. ».

- Le titre de l'article 8.1 devient « politique de contrôle ».

Au premier paragraphe de l'article, la référence au caractère « interne » du contrôle est supprimée et le dernier paragraphe est remplacé par le suivant : « Un bilan annuel de ces contrôles est transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante. ».

- A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, les paragraphes compris entre les mots « Avant l'échéance de la convention » et « reddition des comptes » sont remplacés par : « Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues par l'article VI-5-2 de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non. Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans le cas où les aides propres du délégataire étaient gérées par l'Anah, que la convention soit ou non renouvelée, l'avenant de clôture procède à une reddition des comptes. »

- A l'article 11 relatif aux demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention, le deuxième paragraphe est ainsi complété après « à la date de leur dépôt » est ajouté « selon les priorités définies par le programme d'actions. ».

- A l'article 14 relatif aux conditions de révision, après la deuxième phrase, est ajoutée la phrase suivante: « Si des aides propres étaient gérées par l'Anah, un avenant de clôture procédant notamment à une reddition des comptes est signé. ».
- A l'article 15 relatif aux conditions de résiliation la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à une reddition des comptes. ».
- L'annexe 1 est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.
- L'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Le.....

Le président
(de l'EPCI ou du conseil général)

Le délégué de l'agence dans
le département

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART »

	2009		2010		2011		2012		2013		2014		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	1250	1019	1140	824	820	763	620							
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)														
• dont logements indignes PO	15	23	25	8	40	20	40							
• dont logements indignes PB	140	150	140	150	235	173	245							
• dont logements très dégradés PO			100		55	12	35							
• dont logements très dégradés PB	15	8	20	15	60	22	20							
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	30	51	25	18	90	131	125							
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)														
• dont aide pour l'autonomie de la personne					60	114	20							
• dont PO énergie avec gain énergétique supérieur à 25%					100	18	125							
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires					180	167	10							
• dont logements indignes et très dégradés		115		116		133								
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (ligne comportant un double compte)</i>					100	18	125							
Total droits à engagements ANAH	11 700 000	6 898 254	6 800 000	6 654 409	5 972 000	8 345 238	6 010 000							
Total droits à engagements délégataire														
Total droits à engagement Etat/FART						26 300	287 500							
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
<i>dont loyer intermédiaire</i>	85	65	30	56	85	55	140							
<i>dont loyer conventionné social</i>	190	145	67	79	200	145	200							
<i>dont loyer conventionné très social</i>		55	33	51	100	69	50							

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mars 2012

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mars 2012

ANNEXE 5
BILAN DES RECOURS GRACIEUX - ANNEE

I – RECOURS GRACIEUX CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Ces recours, exercés à l'encontre de décisions de rejet de demandes de subvention, d'octroi de subvention, de retrait de décisions d'attribution de subvention et de versement avant solde portent sur les points suivants.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus*			Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours**			Nombre de décisions de rejet de recours**		
	PO	PB	Autres	PO	PB	Autres	PO	PB	Autres
REJET – Dossier incomplet / classement sans suite									
REJET – travaux commencés avant le dépôt du dossier sans autorisation									
REJET – dépassement du plafond de ressources / réglementation nationale (PO)									
REJET – Projet non subventionnable / irrecevabilité en application de la réglementation nationale									
REJET – dossier non prioritaire ou non recevable en application du programme d'actions									
Autres décisions de REJET									
OCTROI ou CALCUL du SOLDE – montant de la subvention engagée ou versée									
RETRAIT avec ou sans REVERSEMENT – travaux commencés avant le dépôt du dossier									
RETRAIT avec ou sans REVERSEMENT – non exécution des travaux ou non production des justificatifs de fin de travaux dans les délais impartis									
RETRAIT avec ou sans REVERSEMENT – travaux réalisés non conformes au projet présenté									
RETRAIT avec ou sans REVERSEMENT – non respect des engagements d'occupation / de location									
REVERSEMENT – calcul / montant du reversement									
RETRAIT avec ou sans REVERSEMENT – fausses déclarations / fausses factures									
Autres décisions de RETRAIT avec ou sans REVERSEMENT avant solde									
TOTAL									

(*) y compris les recours reçus dans l'année sur lesquels il n'a pas encore été statué

(**) y compris les décisions prises dans l'année sur les recours déposés l'année précédente

II - **PROPORTION DE RECOURS GRACIEUX PAR RAPPORT AUX DECISIONS PRISES**

Indiquer annuellement, en ce qui concerne les décisions de rejet de demandes de subvention, de retrait de décisions d'attribution de subvention et de versement avant solde, le nombre de recours par rapport au nombre total de décisions de chacune de ces 3 catégories.

	Nombre total de décisions prises	Nombre total de recours gracieux reçus
REJET		
RETRAIT		
RETRAIT avec REVERSEMENT avant solde		